

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 21 mars 1981.

PROPOSITION DE LOI

visant à étendre aux ascendants le bénéfice des dispositions en vigueur pour les veuves permettant le cumul de la pension de guerre avec les allocations vieillesse,

PRÉSENTÉE

Par M. Fernand LEFORT, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi tend à mettre fin à une anomalie douloureuse dont sont victimes des ascendants de victimes de guerre.

En effet, le montant de la pension qui leur est servie du chef de l'enfant mort dans les conditions fixées par le Code des pensions militaires d'invalidité est inclus dans les ressources considérées pour l'appréciation du droit aux allocations vieillesse.

Il en résulte que la pension de guerre annule pour des parents de « Morts pour la France » le bénéfice de ces allocations et des mesures d'ordre social qui s'attachent à celles-ci.

Une telle règle est d'autant plus inhumaine qu'elle frappe des gens âgés parmi les plus défavorisés.

Elle est par ailleurs discriminatoire. Il y a lieu d'observer que les veuves de guerre, dont le sort est à maints égards si proche de celui des ascendants tant du point de vue de la douleur que de l'origine du droit, bénéficient, en ce domaine, d'une meilleure situation. Elles peuvent cumuler dans la limite d'un « plafond spécial » la pension de guerre avec les allocations vieillesse.

Une réclamation tendant à l'extension aux ascendants des dispositions observées pour les veuves est depuis très longtemps présentée par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Elle s'appuie sur des considérations morales évidentes et sur le fait que le sort des ascendants est au regard de la loi lié à celui des veuves. C'est ainsi qu'au sens de l'article L. 67 du Code des pensions militaires le droit à pension des ascendants est ouvert « si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir droit à une pension de veuve ».

L'attention a été maintes fois attirée sur la gravité de l'injustice frappant les ascendants. Or, sans nier l'existence d'un problème les pouvoirs publics se refusent à prendre les initiatives qui pourraient le résoudre. De plus, ils développent une argumentation portant, quant au fond, négation du droit à pension des ascendants.

Le Parlement ne peut admettre une telle attitude et il lui revient de prendre au plan légal les décisions susceptibles de mettre fin à une situation intolérable. Il est donc proposé de compléter les articles L. 630 et L. 679 du Code de la Sécurité sociale qui autorisent, pour les veuves de guerre, le cumul des allocations vieillesse et de la pension servie au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, cela afin que les règles de cumul soient étendues en faveur des ascendants.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 630 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Le bénéfice du plafond visé au présent article concernant les veuves de guerre est étendu aux ascendants. »

Art. 2.

L'article L. 679 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Le bénéfice du présent article est étendu aux ascendants. »

Art. 3.

Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.